

# PROSPECTUS

## I CARACTERISTIQUES GENERALES

### 1 Forme de l'OPCVM

❑ **DENOMINATION**

CLARESCO PATRIMOINE

❑ **FORME JURIDIQUE**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

❑ **DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE**

Le FCP a été créé le 29 mars 2011 pour une durée de 99 ans.

❑ **SYNTHESE DE L'OFFRE :**

Code ISIN Parts	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs Concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
FR0010973115 Parts « C »	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	L'équivalent en euro d'un millième de part	100 Euros.
FR0011084599 Parts « CIF »	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	L'équivalent en euro d'un millième de part	91,18 euros

❑ **INFORMATIONS DES PORTEURS**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvré sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CLARESCO FINANCE

9 avenue Percier, 75008 Paris

Tél : 01 53 45 38 00

Email : [info@claresco.fr](mailto:info@claresco.fr)

Toutes informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de CLARESCO FINANCE, à cette même adresse.

## II ACTEURS

### □ *SOCIETE DE GESTION*

CLARESCO FINANCE,  
9 avenue Percier,  
75008 PARIS

Forme juridique : Société anonyme agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, ci-après « l'AMF »  
sous le numéro GP 98042

### □ *DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, ET PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS:*

CACEIS BANK France,  
1- 3 place Valhubert,  
75206 PARIS CEDEX 13

Forme juridique: Société anonyme  
Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

### □ *COMMISSAIRE AUX COMPTES*

KPMG – Audit  
1, cours Valmy  
92923 Paris La Défense Cedex  
Représenté par Mme Isabelle BOUSQUIE

### □ *COMMERCIALISATEUR*

Groupe CLARESCO,  
9 avenue Percier,  
75008 PARIS

CARTESIA  
43, Avenue de Friedland  
75008 PARIS

### □ *DELEGATAIRE Délégation comptable :*

CACEIS Fund Administration  
1 – 3 place Valhubert 75206 PARIS CEDEX 13

### □ *CONSEILLERS*

CARTESIA  
43, Avenue de Friedland  
75008 PARIS

## III MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 1 Caractéristiques générales:

#### ❑ *CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :*

**Devise :** les parts sont libellées en euros.

Code ISIN :     Parts C : FR0010973115  
                  Parts CIF : FR0011084599

#### **Nature du droit attaché à la catégorie des parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées. L'information sur les modifications affectant CLARESCO PATRIMOINE est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion de CLARESCO PATRIMOINE, qui n'est pas dotée de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

#### **Droit de vote :**

Aucun droit de vote n'étant attaché aux parts, la gestion de CLARESCO PATRIMOINE est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

#### **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK France. L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France

#### **Forme des parts :**

Nominatives et/ou au porteur.

#### **Décimalisation :**

Les souscriptions et les rachats peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

#### ❑ *Date de clôture :*

Dernier jour de bourse du mois de décembre. En 2015, le fonds aura à titre exceptionnel un exercice social de 9 mois (allant du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 décembre 2015), pour tenir compte de la modification de l'exercice social (auparavant, dernier jour de bourse du mois de mars).

#### ❑ *INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :*

CLARESCO PATRIMOINE n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par CLARESCO PATRIMOINE sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par CLARESCO PATRIMOINE sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de CLARESCO PATRIMOINE peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de CLARESCO PATRIMOINE.

CLARESCO PATRIMOINE peut servir d'unité de compte à un contrat d'assurance-vie.

## 2 Dispositions particulières

### ❑ *CLASSIFICATION*

Obligations et autres titres de créance libellés en euros

### ❑ *OBJECTIF DE GESTION*

CLARESCO PATRIMOINE, OPCVM Obligations et autres titres de créance libellés en euros, vise à surperformer à moyen terme l'indice EURIBOR 12 mois, dans le cadre d'une stratégie d'investissement consistant à rechercher des opportunités sur les titres de dettes de la catégorie « investissement » ou à « haut rendement » émis en euro par des émetteurs publics ou privés dans le cadre d'une allocation dynamique de l'actif du fonds.

### ❑ *INDICATEUR DE REFERENCE*

Le FCP est un OPCVM à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle de l'indice composite de référence défini ci-après qui constitue toutefois un élément d'appréciation a posteriori de sa gestion.

L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer la performance de son investissement est l'indice EURIBOR 12 mois. Cet indice est l'abréviation de « Euro Interbank Offered Rate » et correspond à la moyenne des taux auxquels un panel de banques européennes de premier plan se consentent des prêts en euros à échéance de 12 mois.

L'indice de référence est utilisé comme un indicateur du comportement des classes d'actifs qui le composent et non comme un outil de gestion.

### ❑ *STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :*

#### **1 - LA STRATEGIE UTILISEE :**

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, la stratégie d'investissement de CLARESCO PATRIMOINE consiste à rechercher des opportunités sur les titres de dettes de la catégorie « investissement » ou à « haut rendement » émis en euro par des émetteurs publics ou privés dans le cadre d'une allocation dynamique de l'actif du fonds.

Cette allocation procèdera en amont d'une analyse macro-économique enrichie par une analyse des flux de capitaux et de la valorisation relative des marchés. Cette approche sera complétée en aval par une analyse micro-économique des émetteurs et par celle des différents déterminants techniques des marchés parmi lesquels figurent la volatilité, le momentum, l'exposition moyenne des investisseurs et l'intervention des banques centrales.

Le gérant met en place une stratégie basée notamment sur :

- le degré d'exposition au risque de taux ;
- le positionnement dans la courbe ;
- l'allocation géographique principalement au sein de la zone euro
- le degré d'exposition au risque de crédit résultant d'une allocation sectorielle et de la sélection des émetteurs ;
- la sélection des supports d'investissement employés.

La fourchette de sensibilité de CLARESCO PATRIMOINE aux taux d'intérêt est comprise entre 0 et 10.

Les sociétés émettrices seront sélectionnées en fonction des données suivantes : secteur et positionnement de l'entreprise, niveau d'endettement, compétences du management, perspectives de la société et de ses marchés.

Les émetteurs publics seront choisis parmi ceux offrant les meilleurs rendements en comparé avec leur risque de défaut, de rééchelonnement ou de renégociation d'échéancier de remboursement.

La stratégie d'investissement de CLARESCO PATRIMOINE repose sur une stratégie dite « long only » c'est à dire sans position spéculative à la baisse et sans effet de levier en adaptant le portefeuille aux principaux risques anticipés, à savoir le risque de taux et le risque de crédit (y compris pour les émetteurs publics ou souverains). Le gestionnaire aura recours à tous les supports obligataires et monétaires : titres de créances de tous types, obligations, obligation convertibles, instruments du marché monétaire du secteur privé et du secteur public, émis par des émetteurs de la zone euro ou libellés en euro principalement, directement ou via des OPCVM, FIA ou des ETF simples (Exchange Traded Funds).

Il pourra ainsi être investi jusqu'à 100% de son actif dans des OPCVM ou FIA français ou autorisés à la commercialisation en France ainsi que dans des trackers. Les OPCVM ou FIA français seront classés en fonction de leur classification.

A titre accessoire et dans une limite de 10% de l'actif du fonds, CLARESCO PATRIMOINE pourra être investi en actions des pays de l'OCDE, notamment dans le cadre d'arbitrage entre le coût de la dette et le rendement des sociétés concernées.

#### **Synthèse :**

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt	Entre 0 et 10
Zone géographique des émetteurs	Toute zone géographique, principalement en zone euro
Devise des émissions	Euro, maximum 10% hors Euro
Risque actions	10% maximum en actions des pays de l'OCDE

## **2 – LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES :**

### **2-1 Obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire,**

Cette part est composée d'obligations et de titres de créance négociables de tous types, libellés en euro au minimum à hauteur de 75% de l'actif de CLARESCO PATRIMOINE, émis par des Etats et des entreprises du secteur public ou du secteur privé, notées ou pas, et détenus en direct ou par l'intermédiaire de FIA, OPCVM ou de trackers.

CLARESCO PATRIMOINE peut détenir sans limitation par rapport à son actif des titres de créance non notés ou « high yield » (spéculatifs).

Ces titres pourront être libellés dans une devise autre que l'euro dans la limite de 10% de l'actif de CLARESCO PATRIMOINE.

## **2-2 Obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions internationales**

Toujours directement ou par le biais d'OPCVM, de FIA ou d'ETF simple (Exchange Traded Funds), CLARESCO PATRIMOINE peut être investi en obligations convertibles dont les actions sous-jacentes ont leur place de cotation principale dans un pays de la « zone Europe » (UE). Les obligations convertibles seront classées selon leur caractéristique dominante parmi les actions ou parmi les obligations, étant entendu que dans le premier cas, la limite d'exposition ci-après définie sera respectée.

## **2-3 Actions et parts d'autres OPCVM, FIA ou Fonds d'Investissement :**

CLARESCO PATRIMOINE peut investir jusqu'à 100% de ses actifs en actions et parts d'OPCVM ou de FIA de droit français et/ou européens, et dans des Fonds Commun de Titrisation dans la limite de 10% de ses actifs. Les FIA devront être des Fonds d'investissement à vocation générale.

Les OPCVM ou FIA détenus par CLARESCO PATRIMOINE peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

## **2-4 Actions**

CLARESCO PATRIMOINE pourra détenir jusqu'à 10% d'actions des pays de l'OCDE, en titres en direct (grandes, moyennes ou petites capitalisations), via des OPCVM, FIA ou des ETF simples (Exchange Traded Funds) de droit français et/ou européen. Les FIA devront être des Fonds d'investissement à vocation générale.

Les OPCVM ou FIA détenus par CLARESCO PATRIMOINE peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

## **2-5 Instruments dérivés :**

CLARESCO PATRIMOINE n'interviendra pas sur les marchés dérivés.

## **2-6 Dépôt :**

CLARESCO PATRIMOINE peut effectuer des dépôts. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie de CLARESCO PATRIMOINE, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

## **2-7 Liquidités :**

CLARESCO PATRIMOINE peut détenir des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

## **2-8 Acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Néant.

## **2-9 Emprunts d'espèces :**

CLARESCO PATRIMOINE pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

## □ **PROFIL DE RISQUE**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative pour le FCP.

**Risque de perte en capital :** CLARESCO PATRIMOINE ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

**Risque discrétionnaire :** le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et sur une sélection des titres éligibles. Il existe un risque que CLARESCO PATRIMOINE ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants.

**Risque de taux** le portefeuille est investi en produits de taux d'intérêts jusqu'à 100% de l'actif. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.

**Risque de crédit :** la valeur liquidative du fonds baissera si celui-ci détient une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la qualité de signature vient à se dégrader ou qui viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital. A cet égard, CLARESCO PATRIMOINE est exposé à un **risque lié à l'utilisation de titres à haut rendement** (spéculatifs), non notés ou d'une notation inférieure à BBB -. L'utilisation de titres « haut rendement » comporte un **risque plus important** de dépréciation de l'actif de CLARESCO PATRIMOINE. En outre, l'actif de CLARESCO PATRIMOINE pourra être investi dans des obligations dites « super subordonnées » non datées ou perpétuelles c'est-à-dire sans date de maturité fixée.

**Risque lié aux obligations convertibles :** CLARESCO PATRIMOINE peut être investi en direct ou via des OPCVM, FIA ou des trackers en obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, niveau des primes de risque sur les émetteurs, évolution des cours ou de la volatilité implicite des actions sous-jacentes. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de CLARESCO PATRIMOINE.

### **A titre accessoire :**

**Risque de change :** étant donné que le fonds pourra être investi accessoirement dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro à concurrence de 10% de son actif, le porteur pourra être exposé à une baisse de valeur liquidative en cas de variation défavorable du taux de change.

**Risque actions :** Il s'agit du risque de dépréciation, des actions et/ou des indices, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices. En période de baisse du marché actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

**Risque actions de petites capitalisations :** CLARESCO PATRIMOINE peut investir sur des actions qui en raison de leur faible capitalisation peuvent présenter un risque de marché et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Risque spécifique lié à l'utilisation des instruments de titrisation :** Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ce risque peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de CLARESCO PATRIMOINE.

❑ ***SOUSCRIPTEURS CONCERNES***

Concernant la part C : Tous souscripteurs

Concernant la part CIF : Tous souscripteurs

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats Unis en application du U.S.Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

❑ ***PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE***

CLARESCO PATRIMOINE s'adresse aux souscripteurs qui ont une stratégie d'investissement à moyen terme et qui sont en mesure d'assumer une perte liée à cet investissement.

La durée de placement recommandée est de 2 ans minimum.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans CLARESCO PATRIMOINE dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend aussi des paramètres inhérents au porteur, notamment de sa situation patrimoniale. Aussi, est-il recommandé de contacter son conseiller habituel pour avoir une information plus adaptée à sa situation personnelle.

❑ ***MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES***

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

❑ ***CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS***

Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Valeur Liquidative d'origine	Dominante fiscale
FR0010973115 Part « C »	Euro	Millième de part	100 euros	Capitalisation
FR0011084599 Part « CIF »	Euro	Millième de part	91,18 euros	Capitalisation

## □ **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

### **Date et périodicité de la valeur liquidative :**

Quotidienne. La valeur liquidative est calculée tous les jours où la bourse de Paris (marchés Euronext) est ouverte, à l'exception des jours fériés légaux, en France.

### **Conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues tous les jours (J) avant 17 heures auprès de CLARESCO FINANCE (9 avenue Percier, 75008 Paris) pour ses clients et, par délégation de la société de gestion, centralisées par l'établissement en charge de cette fonction (CACEIS BANK France 1- 3 place Valhubert 75206 Paris cedex 13) chaque jour à 17 heures 30.

Elles sont exécutées le premier jour ouvré suivant sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse de J et publiée à J + 1.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK FRANCE. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK FRANCE.

Les souscriptions et les rachats peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion :

CLARESCO FINANCE  
9 avenue Percier 75008 PARIS  
Tél : 01 53 45 38 00

Site internet : [www.claresco.fr](http://www.claresco.fr) ; Email : [info@claresco.fr](mailto:info@claresco.fr)

□ **FRAIS ET COMMISSIONS :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur, etc...

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Part C : Néant Part CIF : 3 % TTC Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	1% TTC Taux maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à CLARESCO PATRIMOINE, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, droits de timbre, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Les opérations sur FIA ou OPCVM ne supportent pas d'autres frais que les commissions de souscription et de rachat de l'émetteur. La société de gestion privilégie les FIA ou OPCVM pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au Fonds.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ♦ des commissions de performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que CLARESCO PATRIMOINE a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à CLARESCO PATRIMOINE.
- ♦ des commissions de mouvements facturées à CLARESCO PATRIMOINE.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)*	Actif net	<b>Part C</b> : 1,20% TTC, Taux maximum <b>Part CIF</b> : 2,00% TTC, Taux maximum
2	Frais indirects maximum liés à l'investissement dans des OPC et fonds d'investissement externes	Actif Net	2.5% TTC maximum
3	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	0,48% TTC max sur les actions et les obligations 12,00 euros TTC sur les instruments financiers à terme par lot
4	Commission de surperformance**	Actif net	<b>Parts « C » et « CIF »</b> : 20 % TTC de la surperformance de l'OPCVM nette de frais de gestion par rapport à son indice de référence (EURIBOR 12 mois)

\* Incluent tous les frais hors frais de transaction, frais de gestion variables et frais liés aux investissements dans des FIA, OPCVM ou fonds d'investissement

**\*\* Modalité de calcul des commissions de surperformance (Parts « C » et « CIF »)**

Les commissions de surperformance (frais de gestion variables) sont établies à partir d'une comparaison entre la performance de CLARESCO PATRIMOINE et celle de son indice de référence (EURIBOR 12 mois) sur l'exercice.

Les frais de gestion variables sont prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

- Si, sur l'exercice, cette performance nette de frais de gestion est strictement supérieure à l'évolution de l'indice de référence (EURIBOR 12 mois), la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC de la différence entre la performance nette de frais de gestion de CLARESCO PATRIMOINE et la performance de l'indice de référence (EURIBOR 12 mois).
- Si, sur l'exercice, cette performance nette de frais de gestion est inférieure à l'évolution de l'indice de référence (EURIBOR 12 mois), la part variable des frais de gestion sera nulle.
- Les frais de gestion variables sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. En cas de sous-performance par rapport à cet objectif entre deux valeurs liquidatives, une reprise est effectuée, plafonnée à hauteur des dotations constituées.
- Les frais de gestion variables ne seront définitivement perçus qu'à la clôture de l'exercice par la société de gestion, et uniquement si sur l'exercice (d'une durée minimale de douze mois), la performance de CLARESCO PATRIMOINE nette de frais de gestion est strictement supérieure à l'indice de référence (EURIBOR 12 mois).

Commissions en nature : La société de gestion et les sociétés liées ne perçoivent pas de commissions en nature.

**Description de la procédure du choix des intermédiaires :**

Les brokers actions suivent un processus de classement établi par la société de gestion.

Le gérant dispose d'une liste d'intermédiaires autorisés.

Le classement est effectué en fonction des critères suivants :

- qualité de la recherche,
- qualité des prix d'exécution des ordres
- liquidité offerte
- capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs
- participation aux placements privés et aux introductions en bourse
- pérennité de l'intermédiaire
- qualité du dépouillement ...

## IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

### ❑ *DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM – MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS*

#### **COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES**

- Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

CLARESCO FINANCE

9 avenue Percier, 75008 Paris

Tél : 01 53 45 38 00

Email : [info@claresco.fr](mailto:info@claresco.fr)

Ces documents lui seront adressés dans un délai de huit jours ouvré.

- Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de CLARESCO FINANCE.

#### **COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de CLARESCO FINANCE.

Site internet : [www.claresco.fr](http://www.claresco.fr) ;

Email : [info@claresco.fr](mailto:info@claresco.fr)

#### **DOCUMENTATION COMMERCIALE**

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts de CLARESCO PATRIMOINE auprès de CLARESCO FINANCE.

#### **INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP**

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le FCP selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers : soit individuellement, par courrier, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément aux dispositions de l'instruction 2005-01 du 25 janvier 2005.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

## V REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement de CLARESCO PATRIMOINE sont conformes à la réglementation actuelle.

## VI RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul de l'engagement utilisée sera la méthode de l'engagement conformément à la réglementation AMF.

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet [www.claresco.fr](http://www.claresco.fr).

## VII REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### 1 Règles d'évaluation des actifs

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme fermes et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

**Le portefeuille est valorisé selon les méthodes suivantes :**

#### **Les valeurs françaises :**

- du comptant, système règlement différé : Sur la base du dernier cours connu.
- du marché libre O.T.C. : Sur la base du dernier cours connu
- Les OAT sont valorisées à partir du cours du milieu de fourchette d'un contributeur (SVT sélectionné par le Trésor français), alimenté par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres SVT.

#### **Les valeurs étrangères**

- cotées et déposées à Paris: Sur la base du dernier cours connu.
- non cotées et non déposées à Paris: Sur la base du dernier cours connu pour celles du continent européen,
- Sur la base du dernier cours connu pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

#### **Les FIA ou O.P.C.V.M.**

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat à la dernière valeur liquidative connue.

#### **Les titres de créances négociables et les actifs synthétiques composés d'un titre de créance négociable adossé à un ou plusieurs swaps de taux et/ou de devises (« asset-swaps ») :**

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix du marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...).

Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix

sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.

Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.

Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

### **Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

Ces opérations sont valorisées selon les conditions prévues au contrat.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à 3 mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

### **Les opérations de change à terme**

Les changes à terme sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

### **Les opérations de hors bilan**

#### **A) Opérations sur les marchés à terme fermes hors opérations d'échange (« swaps »).**

##### **Opérations sur marchés organisés**

Ces opérations sont valorisées sur la base du cours de clôture.

L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future x nominal du contrat x quantités.

##### **Opérations sur les marchés de gré à gré**

Opérations de taux : Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

#### **B) Opérations d'échange de taux (« swaps » de taux)**

Pour celles dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : valorisation au prix marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...) et par application d'une méthode actuarielle.

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées ou non adossées :

Taux fixe / Taux variable : valeur nominale du contrat

Taux variable / Taux fixe : valeur nominale du contrat

Pour celles d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : valorisation de façon linéaire.

Dans le cas d'une opération d'échange de taux valorisée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées : valeur nominale du contrat

Opérations non adossées : valeur nominale du contrat

### **C) Autres opérations d'échange (swaps »)**

Elles sont valorisées à la valeur du marché.

L'engagement est présenté de la façon suivante : valeur nominale du contrat.

### **D) Opérations sur les marchés à terme conditionnels (« options »).**

#### **Opérations sur marchés organisés**

Ces opérations sont valorisées sur la base du dernier cours ou du cours de compensation.

L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante :  $\text{delta} \times \text{quantité} \times \text{quotité ou nominal} \times \text{cours sous-jacent}$ .

#### **Opérations sur les marchés de gré à gré**

Opérations de taux et de change Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

## **2 METHODES DE COMPTABILISATION**

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits courus.

Les revenus du Week-end ne sont pas comptabilisés par avance.

# REGLEMENT

## TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

### Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille, en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000

euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est

assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **Article 4 – Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 – La société de gestion de portefeuille**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis – Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 – Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlement en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 7 – Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont

effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## **Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

## **TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 9**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par : 1/ le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. 2/ les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1/ et 2/ peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## **TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 10 – Fusion – Scission**

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FIA ou OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à

la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 – Dissolution – Prorogation**

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds : elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la

demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 – CONTESTATION**

### **Article 13 – Compétence – Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

